

BGer 6B 661/2008 vom 2. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_661_2008

FR: TF 6B 661/2008 du 2 septembre 2008

IT: TF 6B 661/2008 del 2 settembre 2008

Regeste

Ordonnance de non-lieu (abus de confiance) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le Président est compétent pour décider en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours qui sont manifestement irrecevables ou dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 108 al. 1 let. a et b LTF).

E. 2

Une décision incidente ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable au recourant ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 117 LTF). En l'occurrence, l'arrêt de la Chambre pénale du 5 août 2008, qui ne met pas fin à la procédure, est une décision incidente. Il ne cause pas de préjudice irréparable au recourant, dès lors que celui-ci pourra, s'il est mis en accusation, faire valoir ses moyens de défense devant le juge du fond. En outre, X. _____ ne prétend, ni ne démontre que l'arrêt attaqué ouvre la voie à une procédure probatoire longue et coûteuse au sens de l' art. 93 al. 1 let. b LTF (cf. arrêt X. du 2 avril 2007 [6B_23/2007], consid. 1.2 ss). Dès lors, le recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, arrêtés à 800 fr. (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.